

CONDITIONS GÉNÉRALES

Relatives à la fourniture de gaz naturel



1. GÉNÉRALITÉS

Ces conditions générales sont valables pour la fourniture de gaz, sur leurs réseaux respectifs, par la Compagnie Industrielle et Commerciale du Gaz SA, Vevey, et la Société du Gaz de la Plaine du Rhône SA, Aigle, ci-après désignées par «la Société».

La pose du compteur génère par elle-même la conclusion d'un contrat de fourniture entre la Société et son client, avec les droits et obligations qui y sont associés. Notamment, la Société s'engage à livrer le gaz qu'elle reçoit de son fournisseur, d'une qualité égale à celle du gaz se trouvant dans le réseau européen auquel le réseau suisse est intégré. De son côté, le client s'oblige à payer le gaz consommé et les taxes qui lui sont facturés, selon les modalités fixées par les tarifs applicables et les présentes conditions générales.

Le compteur, dont l'accès doit demeurer libre pour effectuer les relevés périodiques ainsi que les déposes et échanges prévus par les présentes conditions générales, demeure la propriété de la Société. A la demande du client, le compteur peut faire l'objet d'une vérification auprès de l'Office fédéral de métrologie (METAS). Les frais sont à charge de la Société si le compteur n'est pas étalonné correctement, et à charge du client s'il entre dans les plages de tolérance admises.

2. RELEVÉ ET PRESTATIONS FACTURÉES

La consommation du gaz fait l'objet d'un relevé exprimé en m³ sur le compteur, selon la fréquence indiquée sur le tarif. La facturation du gaz est fondée sur le relevé en m³ converti en kWh; le taux de conversion pondéré tient compte du pouvoir calorifique mensuel moyen du gaz et d'une altitude moyenne. En cas d'inaccessibilité du compteur et à défaut d'index communiqué, la Société procédera à une estimation.

Le forfait d'abonnement recouvre la location du compteur, ainsi que les frais de relevé et de facturation. Pour le tarif Chauffage, il comprend également les frais de contrôle périodique du branchement, ainsi que sa réparation, voire son remplacement, à l'exclusion des frais de génie civil. Le forfait d'abonnement est perçu même en l'absence de consommation.

La taxe de puissance, facturée séparément pour le tarif Chauffage, est fonction du dimensionnement de l'installation, c'est-à-dire de la puissance nominale réglée sur l'appareil. Cette donnée est relevée lors de la mise en service de l'appareil, un contrôle peut être demandé en tout temps à la Société. La taxe de puissance, due par périodes entières de douze mois, est perçue même en l'absence de consommation. Un calcul prorata temporis est effectué uniquement en cas de dépose définitive du compteur.

3. CONDITIONS FINANCIÈRES

Chaque facture, y compris la facture d'acompte, est exigible dans les 30 jours dès sa date d'émission. Seront reportés sur la prochaine facture, les montants dus inférieurs à CHF 10.-, de même que les montants en faveur du client. Toute réclamation éventuelle doit être adressée à la Société dans les dix jours dès la réception de la facture. La Société se réserve le droit d'attribuer tout paiement reçu à la facture dont l'échéance est la plus ancienne, sans tenir compte des références figurant sur les bulletins de versement.

Dès la date d'échéance de la facture, la Société se réserve le droit de facturer des frais administratifs au prix de CHF 10.- (hors TVA) par rappel, ainsi que des intérêts moratoires fixés à 5% dès le deuxième rappel. En cas de retard de paiement ou de doute fondé sur la solvabilité du client, la Société peut renoncer à émettre des rappels, exiger en tout temps des paiements anticipés ou la fourniture d'une garantie couvrant la consommation d'une période qu'elle détermine, ou procéder à l'installation d'un compteur à pré-paiement.

En cas de poursuite, de faillite, ou d'autre procédure (p. ex. en vue de récupération du compteur), il est perçu, en plus des frais de rappel et des intérêts moratoires, des frais de mise en demeure (art.106 CO) à hauteur de CHF 50.- (hors TVA). La Société facture également les avances non récupérables faites aux instances judiciaires.

La signature des présentes conditions générales vaut reconnaissance de dette (art. 17 CO et 82 LP) pour les factures relatives au gaz fourni à l'ensemble des installations enregistrées au nom du client.

4. FIN DU CONTRAT

Le contrat de fourniture de gaz peut être résilié en tout temps par le client. La résiliation intervient moyennant une information écrite (par lettre, fax ou message électronique) à la Société; le client reste redevable de la consommation jusqu'à réception de cette annonce par la Société et au relevé final de l'index du compteur. Un décompte final est établi et le solde du compte est exigible à dix jours. Le propriétaire demeure responsable des factures de gaz lors de vacance de ses locaux ou de départ non annoncé de ses locataires ou occupants.

De son côté, la Société peut résilier le contrat et déposer le compteur aux frais du client:

- en cas de non-paiement après un ou plusieurs rappels;
- en cas de non-remise de la garantie;
- en cas de refus d'accès au compteur ou d'inaccessibilité durable à ce dernier, ou d'autres violations des présentes conditions.

La responsabilité de la Société liée à l'interruption de la fourniture d'énergie n'est pas engagée.

La Société prend en charge les frais de dépose d'un compteur liés à la révision périodique légale ou au changement d'occupant. La dépose d'un compteur découlant d'une demande de cessation temporaire (inférieure à 12 mois) est facturée en régie, frais de déplacement en sus.

5. MODIFICATIONS

La Société peut modifier en tout temps ses tarifs ainsi que les présentes conditions générales.

Lors de changement de tarifs ou de modification de taxes publiques, la Société procède à une estimation de l'index du compteur basée sur l'historique des données du client. Ce dernier peut toutefois communiquer sans délai l'index à la Société.

Edition janvier 2014